

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Société AFM RECYCLAGE
à AVRILLE

Arrêté complémentaire
D3 - 2004 - n° 62

23/01/2004

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1976 autorisant la société Atlantique Ferrailles Métaux (AFM) à exploiter ses installations de récupération de ferrailles situées à AVRILLÉ,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2003,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du mardi 16 décembre 2003,

Considérant que les installations de l'entreprise ont été à l'origine d'un déversement d'huiles ayant occasionné une pollution du milieu naturel

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires destinées à éviter le renouvellement d'une telle pollution

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AFM Recyclage, dont le siège social est chemin de Gutteronde à Villenave d'Ornon (33) est tenue de respecter les prescriptions suivantes qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1976 pour l'exploitation de ses installations situées rue de la gare à Avrillé.

ARTICLE 2

2-A : L'exploitant réalise les aménagements nécessaires de manière à ce que, même dans des conditions exceptionnelles, que celles-ci soient d'origine naturelle ou accidentelle, les produits polluants éventuellement répandus restent confinés sur le site.

2-B : En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées. Il informe également les autorités concernées (municipalité, gestionnaire du réseau...) par les conséquences de l'accident à l'extérieur du site.

2-C : L'exploitant définit les mesures de vérification et d'entretien des équipements de sécurité et de traitement des effluents.
Les interventions sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-D : Un dispositif d'obturation de la canalisation de rejet des eaux au réseau eaux pluviales de la commune est réalisé et entretenu afin de pouvoir interdire tout rejet en cas de nécessité. La commande de ce dispositif est repérée et facilement accessible.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le délai d'un mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 7 :

Un avis, informant le public des prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société AFM Recyclage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, l'inspection des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 23 JAN. 2004

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.